



Dijon, le 19 mars 2015

**ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**



Affaire suivie par : M. JANAS  
Directeur ENG

Monsieur le Directeur de l'École nationale  
des greffes

à

Mesdames et Messieurs les stagiaires de  
l'École nationale des greffes

**Objet :** Note de service – Principe de laïcité – ENG.

**Réf. :** HM / SG - ENG

J'ai l'honneur de vous adresser la présente note rappelant les règles afférentes à l'application du principe de laïcité permettant de garantir le vivre ensemble au sein l'école et son bon fonctionnement.

La Constitution affirme solennellement que la République est laïque. Le principe de laïcité a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat lui reconnaissant un rang de principe fondamental à valeur constitutionnelle. Il implique la neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances et de toutes les pratiques religieuses, sans contradiction avec l'article 1er de la Constitution rappelant le respect par la République de toutes les croyances et l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

La circulaire du Premier ministre n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics rappelle le cadre de la mise en œuvre du principe républicain de laïcité applicable aux usagers des services publics comme à ses agents publics. Pour ces derniers cela se traduit par l'interdiction de la manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service.

Les agents publics sont ainsi astreints à un devoir de stricte neutralité, interdisant le prosélytisme pendant le service et d'arborer des signes religieux ostentatoires lesquels constituent une violation de la neutralité du service public.

Le port d'un vêtement à caractère religieux par un agent public est également régulièrement sanctionné, le Conseil d'Etat ayant considéré que le port d'un voile par un agent durant son service pouvait donner lieu à une procédure disciplinaire. La Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme a confirmé le principe d'interdiction du port de vêtements ou symboles religieux par des agents publics.

Pour autant, je rappelle que la liberté de conscience est une liberté fondamentale garantie aux agents publics qui peuvent bénéficier à ce titre d'autorisations d'absence pour

participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

En ma qualité de responsable des services publics de l'ENG je m'attacherai à faire respecter l'application des principes républicains, essentiels à la cohésion de notre communauté professionnelle.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés d'application qui pourraient survenir dans l'application de la présente note.

Le Directeur

Michael JANAS

